

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Village Rugby Nantes Métropole
Parc des Chantiers (Solarium, Cale des Sous-Marins
Esplanade des Traceurs de Coques)
Du vendredi 8 septembre au dimanche 8 octobre 2023
Mesures de stationnement
Du lundi 4 septembre au mercredi 11 octobre 2023

Arrêté n° 09FF0641

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Parc des Chantiers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

Article 1 - Du lundi 4 septembre 2023 à 7h00 au mercredi 11 octobre 2023 à 20h00, la Direction des Sports de Nantes Métropole est autorisée à occuper un espace dans le parc des Chantiers comprenant la cale des sous-marins, le solarium, une partie de l'esplanade des Traceurs de Coques et du parvis des Nefs, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation afin d'y installer un village rugby.

Pendant la même période, l'organisateur est autorisé à occuper un espace dans le parc des Chantiers « hors village » afin d'y installer un parc à vélos sur le parvis des neufs derrière le café de la Branche et une caravane à proximité de la station « Prouvé ».

Titre II – Dispositions applicables au stationnement et à la circulation

Article 2 - Du lundi 4 septembre 2023 à 7h00, au jeudi 7 septembre 2023 à 20h00, puis du lundi 9 octobre 2023 à 7h00 au mercredi 11 octobre 2023 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation, effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'aire piétonne du parc des Chantiers, excepté le véhicule frigorifique, le VAN du « Voyage à Nantes » et les 8 véhicules techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation qui seront stationnés dans l'enceinte du village mentionné à l'article 1^{er}, aux dates et horaires suivants :

- vendredi 8 septembre 2023, de 17h00 à 24h00,
- samedi 9 septembre 2023, de 13h00 à 24h00,
- dimanche 10 septembre 2023, de 10h00 à 21h00,
- jeudi 14 septembre 2023, de 17h00 à 24h00,
- samedi 16 septembre 2023, de 13h00 à 24h00,
- dimanche 17 septembre 2023, de 10h00 à 21h00,
- jeudi 21 septembre 2023, de 17h00 à 24h00,
- samedi 30 septembre 2023, de 10h00 à 21h00,
- dimanche 1^{er} octobre 2023, de 10h00 à 21h00,
- vendredi 6 octobre 2023, de 17h00 à 24h00,
- samedi 7 octobre 2023, de 10h00 à 24h00,
- dimanche 8 octobre 2023, de 9h00 à 22h00.

Article 6 - Le dispositif anti-béliers sera levé sur décision de la Police Municipale.

Article 7 - Les 2 véhicules assurant le dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner rue René Siegfried au niveau de la borne d'accès amovible.

Article 8 - Les véhicules (anti-béliers) doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours, et les conducteurs devront être présents en permanence à proximité immédiate desdits véhicules.

Article 9 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 10 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 12 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 13 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre III – Dispositions relatives à la sécurité

Article 15 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de secours tel que prévu dans son dossier de déclaration de manifestation.

Article 16 - L'affichage « vigipirate » devra être apposé de façon visible notamment aux points d'accès du public.

Article 17 - L'organisateur est autorisé à procéder à l'exploitation du village rugby susmentionné aux dates et horaires suivants :

- vendredi 8 septembre 2023, de 18h00 à 23h00,
- samedi 9 septembre 2023, de 14h00 à 23h00,
- dimanche 10 septembre 2023, de 11h00 à 20h00,
- jeudi 14 septembre 2023, de 18h00 à 23h00,
- samedi 16 septembre 2023, de 14h00 à 23h00,
- dimanche 17 septembre 2023, de 11h00 à 20h00,
- mercredi 20 septembre 2023, de 14h00 à 17h00,
- jeudi 21 septembre 2023, de 18h00 à 23h00,
- mercredi 27 septembre 2023 (scolaires), de 14h00 à 17h00,
- samedi 30 septembre 2023, de 11h00 à 20h00,
- dimanche 1^{er} octobre 2023, de 11h00 à 20h00,
- vendredi 6 octobre 2023, de 18h00 à 23h00,
- samedi 7 octobre 2023, de 11h00 à 23h00,
- dimanche 8 octobre 2023, de 10h00 à 21h00.

Article 18 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) de la tente de 7m x 15m devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 19 - L'organisateur devra s'assurer que les 3 structures gonflables (animations rugby) soient exploitées conformément aux préconisations du fabricant.

Article 20 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 21 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 22 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 23 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 24 - L'organisateur devra prévoir un gardiennage des structures et du dispositif mis en place autour du village rugby en dehors des horaires de la manifestation.

Article 25 - Le poste de secours et le PCO seront positionnés avec des sous-marins, à l'intérieur du village rugby.

Article 26 - Un dispositif de sonorisation devra être prévu pour assurer la diffusion de messages au public en cas de besoin.

IV – Dispositions relatives à la sonorisation

Article 27 - Le jeudi 7 septembre 2023, entre 9h00 et 20h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son, puis à sonoriser du vendredi 8 septembre 2023 au dimanche 8 octobre 2023, de 10h00 à 23h00 chaque jour le village susvisé.

Article 28 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 29 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

V – Dispositions générales

Article 30 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 31 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 32 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 33 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 34 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 35 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 36 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 37 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 38 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 39 - En complément à l'ensemble des dispositions relatives à l'événement susvisé, la circulation des véhicules pourra être interrompue Pont Anne de Bretagne et boulevard Léon Bureau selon les circonstances et en cas de forte affluence du public sur décision des services de police.

Article 40 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 41 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

31 AOUT 2023

Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente